



DECISION N°25-2025 :

Fixation d'un tarif pour les emplacements des Food Truck pour la Régie d'avance et de recettes des FESTIVITES ET ACTIONS CULTURELLES

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la décision n°21-2010 en date du 28 juin 2010 portant modification de la Régie d'avance et de recettes des FESTIVITES ET ACTIONS CULTURELLES,

VU la délibération n°89-2011 en date du 18 juillet 2011 portant fixation des tarifs applicables lors des festivités,

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire de fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

VU l'arrêté n°2025-63 en date du 24 avril 2025 portant modification relative à la nomination des régisseurs titulaire et suppléants lors des festivités,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un nouveau tarif pour les emplacements de Food Truck au tarif unitaire de 20€ par jour pour un emplacement de 3M x 3M,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'INSTAURER un nouveau tarif pour les emplacements de Food Truck au tarif unitaire de 20€ par jour pour un emplacement de 3M x 3M,

ARTICLE 2 : DE PRECISER que les dispositions instaurées par la décision n°21-2010 en date du 28 juin 2010, portant modification de la Régie d'avance et de recettes des FESTIVITES ET ACTIONS CULTURELLES, demeurent applicables,

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les dispositions prises par l'arrêté n°2025-63 en date du 24 avril 2025 portant modification relative à la nomination des régisseurs titulaire et suppléants lors des festivités, demeurent applicables,

ARTICLE 4 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Trésorerie de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cabannes le 25 avril 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES


